

## Arrêt

n° 312 407 du 3 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5000 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me J. BOUDRY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « *Commissaire générale* ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 avril 2019 en invoquant votre orientation sexuelle et vos craintes liées à une publication sur Facebook dans laquelle vous auriez critiqué les politiciens de votre région sur l'absence de routes et d'hôpitaux. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18 novembre 2021. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°273 560 du 2 juin 2022.*

*Le 27 janvier 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous avez invoqué des problèmes d'argent avec votre frère [B] après sa sortie de prison. Vous avez également déclaré que vous n'étiez plus homosexuel, vous étant fait soigner chez un imam. Le 31 mars 2023, le Commissariat général a estimé que votre demande était irrecevable (demande ultérieure). Vous n'avez pas introduit de recours contre ladite décision.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 21 décembre 2023, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A la base de cette nouvelle demande, vous déclarez que vous n'aimez plus le Maroc et les Marocains qui parlent arabe car ce sont eux qui disposent du pouvoir et sont privilégiés. Vous déclarez que vous êtes du Rif, que les Rifs n'ont aucun droit et qu'il n'y a pas de routes accessibles, d'hôpitaux et d'accès aux médicaments. Vous auriez dû envoyer de l'argent pour l'opération de votre père qui s'est cassé le pied. Un hôpital aurait ouvert à Driouch mais il serait resté vide. Vous déclarez que vous vous exprimez sur Facebook et Tiktok sous le nom de [O. M] et que vous y dénoncez l'injustice dont souffre les Rifs. Vous ajoutez que vous n'avez plus de carte orange, que vous désirez continuer à travailler car vous aidez vos parents, que cela fait 5 ans que vous êtes en Belgique et que vous vous y sentez bien et en sécurité. Vous présentez votre passeport en original. ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes qui se sont respectivement et définitivement

clôturées par l'arrêt du Conseil n° 273 560 du 2 juin 2022 et par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise le 31 mars 2023 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle explique qu'elle est originaire de la région du Rif et que les Rifains n'ont aucun droit au Maroc et sont discriminés par rapport aux Marocains qui parlent arabe. En outre, elle invoque la mauvaise situation économique et médicale au Maroc et en particulier le fait que sa région ne dispose pas de routes accessibles, d'hôpitaux et d'accès aux médicaments. De plus, elle invoque une crainte d'être persécutée parce qu'elle dénoncerait sur les réseaux sociaux *Facebook* et *Tiktok* l'injustice dont souffrent les Rifains au Maroc. Enfin, le requérant explique qu'il se sent bien et en sécurité en Belgique et qu'il veut continuer à y travailler afin d'aider financièrement ses parents qui vivent au Maroc.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il dépose son passeport national.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle que la crainte du requérant qu'il relie à ses publications sur les réseaux sociaux a déjà été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil lors de sa première demande.

Concernant le fait que les arabophones seraient privilégiés au Maroc, notamment dans le domaine de l'emploi, elle rappelle que le requérant maîtrise parfaitement la langue arabe et qu'il a pu faire des études universitaires en littérature arabe et travailler avec la police de son pays à la frontière hispano-marocaine. Elle relève également que, dans le cadre de sa première demande, le requérant a tenu des propos divergents sur sa profession dès lors qu'il a déclaré à l'Office des étrangers qu'il appartenait à la catégorie « *agent public – fonctionnaire non dirigeant* » et qu'il a affirmé durant son entretien personnel qu'il avait échoué aux concours permettant de devenir inspecteur de police et de travailler dans l'enseignement.

S'agissant de l'accès aux soins de santé, elle fait valoir que le père du requérant a pu être opéré au Maroc et que le fait de devoir payer pour bénéficier de traitements et de médicaments ne peut pas être considéré comme une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou comme une risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Elle conclut que le requérant ne peut pas invoquer avoir été discriminé par rapport aux Marocains qui parlent arabe et elle précise qu'il n'a pas invoqué cet élément dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale outre qu'il n'a présenté aucun fait de discrimination concret dans son chef.

Concernant le fait que le requérant réside en Belgique depuis 5 ans et qu'il s'y sent bien et aimeraient y travailler, elle fait valoir que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que le Commissariat général puisse se prononcer sur les demandes d'autorisation de séjour.

Enfin, elle constate que le passeport du requérant a déjà été déposé dans le cadre de sa précédente demande et que ce document ne fait qu'établir son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

6.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *La violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] Les articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que les articles de presse annexés au recours prouvent la réalité et la gravité des discriminations dont les amazighs sont victimes au Maroc.

Elle estime que le fait que le requérant maîtrise parfaitement la langue arabe prouve la discrimination à l'encontre de la langue autochtone des Amazighs du Maroc. Elle considère que le fait de passer des examens médicaux et des examens pour être fonctionnaire ou le fait de suivre des cours universitaires n'enlèvent rien aux discriminations dont sont victimes les Amazighs. Elle ajoute que, par un arrêt n°234378 du 24 mars 2020, le Conseil a accordé le statut de réfugié en raison de ces discriminations outre que, par un arrêt n° 159 133 du 21 décembre 2015 le Conseil a annulé une décision du Commissariat général.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, d' « *Accorder l'asile ou la protection internationale* » au requérant (requête, p. 5). A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6.4. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« 3. Articles de presse

- a. 04.12.2023 « *Malgré sa reconnaissance constitutionnelle, l'Etat marocain continue sa discrimination à l'encontre de la langue autochtone des Amazighs du Maroc* »
- b. 11.08.2023 « *Généralisation de la langue amazighe: l'Assemblée Mondiale Amazighe proteste contre la politique discriminatoire du ministre Chakib BENMOUSSA* »
- c. 16.08.203 « *Journée nationale de migrant: Discrimination persistante à l'encontre des Amazighs de la communauté marocaine résidente à l'étranger* »
- d. 04.11.2023 « *Les Amazighs dénoncent la discrimination à l'encontre de la langue Amazighe dans les campagnes d'alphabétisation des adultes au Maroc* »
- e. 10.01.2022 « *Lettre ouverte de Rachid RAHA au ministre de la Communication dénonçant la discrimination raciale à l'encontre de la presse amazighe* » (requête, p. 6).

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

11.1. En effet, la partie requérante se contente essentiellement d'invoquer la situation générale des amazighs au Maroc et soutient à cet égard que les articles de presse annexés au recours prouvent la réalité et la gravité des discriminations dont les amazighs sont victimes au Maroc. Elle estime que le fait que le requérant maîtrise parfaitement la langue arabe prouve la discrimination à l'encontre de la langue autochtone des Amazighs du Maroc. Elle considère que le fait de passer des examens médicaux et des examens pour être fonctionnaire ou le fait de suivre des cours universitaires n'enlèvent rien aux discriminations dont sont victimes les Amazighs.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des documents généraux annexés au recours que la langue et la culture amazighes continuent à être discriminées au Maroc et que certains Amazighs peuvent y être victimes de discriminations. Il relève toutefois que les autorités marocaines ne mènent pas de politique de répression active à l'encontre de la communauté amazighe outre que les formes de discriminations qui touchent cette communauté ne sont pas d'une nature ou d'une gravité telle qu'elles équivaudraient à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, si des sources fiables présentées par la partie requérante font état de discriminations à l'encontre de la culture ou de citoyens amazighs, il n'apparaît pas que cette situation générale est telle que tout membre de la communauté amazighe peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à cette communauté.

Dans le cas particulier de l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il aurait déjà été persécuté ou inquiété dans son pays d'origine en raison de son identité amazighe ou pour un quelconque autre motif. En définitive, le Conseil relève que la crainte de persécution que le requérant relie à son identité amazighe est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret ou probant. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

11.2. Enfin, la partie requérante soutient que par un arrêt n° 234 378 du 24 mars 2020, le Conseil a accordé le statut de réfugié en raison des discriminations dont les Amazighs sont victimes ; elle ajoute que par un arrêt n° 159 133 du 21 décembre 2015, le Conseil a annulé une décision du Commissariat général.

Le Conseil observe toutefois que cette jurisprudence n'est pas invoquée utilement dès lors que les circonstances particulières qui ont donné lieu aux deux arrêts précités sont très différentes de la présente affaire. En effet, l'arrêt n° 234 378 du 24 mars 2020 concerne un ressortissant marocain d'origine ethnique amazigh ayant activement milité au sein du « *Mouvement populaire du Rif* » et à qui le Conseil avait reconnu la qualité de réfugié après avoir estimé qu'il craignait avec raison d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans la présente cause, le requérant n'a jamais été un membre ou militant d'un quelconque mouvement politique et le Conseil n'accorde aucune crédibilité aux craintes de persécutions qu'il relie aux opinions politiques et critiques de ses autorités nationales qu'il aurait publiées sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, dans son arrêt n° 159 133 du 21 décembre 2015, le Conseil avait annulé la décision du Commissariat général pour des raisons liées à l'état psychologique du demandeur. Or, dans l'affaire qui nous occupe, la santé mentale du requérant n'est nullement mise en exergue et ne constitue manifestement pas un élément important de son dossier. Pour le surplus, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande et ce, au moment où il rend son arrêt.

11.3. Enfin, en ce que le requérant invoque la mauvaise situation économique et médicale au Maroc et en particulier dans sa région, ses publications sur les réseaux sociaux *Facebook* et *Tiktok* et le fait qu'il se sent bien et en sécurité en Belgique et veut y travailler, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation de l'acte attaqué qui s'y rapporte et constate qu'elle n'est pas spécifiquement contestée dans le recours.

11.4. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. Par ailleurs, le Conseil ayant estimé que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit pas en quoi ces mêmes éléments permettraient

d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le dossier du requérant ne comprend aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ